



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0

Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555

Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

Ce document consolide le règlement original 2012-414 et ses amendements 2012-414-B, 2012-414-C et 2012-414-D pour faciliter leur interprétation; cependant en cas de divergence avec les règlements mentionnés, seuls ces derniers feront foi de l'intention du législateur.

RÈGLEMENT numéro 2012-414 Refonte administrative

REGLEMENT NUMERO 2012-414

RELATIF AU DEPOT DE MATIERES RESIDUELLES ET RECUPERABLES

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Site visé

Le présent règlement s'applique à toute la propriété municipale identifiée comme étant l'écocentre, présentement situé à l'adresse civique du 5 chemin West Hill à Mansonville, ou toute autre site désigné par résolution par le Conseil dans le futur.

ARTICLE 3 - Personnes autorisées à utiliser l'écocentre

3.1 Preuve

Seuls les résidents ou propriétaires d'un immeuble dans la municipalité du Canton de Pottton ou les résidents de municipalités ayant établi une entente d'accès à l'écocentre avec le Canton de Pottton sont autorisés à utiliser le service d'écocentre disponible au site visé à l'article 2 du présent règlement. Toute personne résidente doit faire la preuve de domicile dans la municipalité du Canton de Pottton ou dans les municipalités ayant une entente d'accès au moyen d'une pièce d'identité appropriée. Tout propriétaire d'un immeuble doit être en mesure de faire la preuve de propriété dudit immeuble.

3.2 Provenance des matières déposées

Toute matière autorisée par le présent règlement pourra être déposée dans la mesure où sa provenance est un immeuble situé sur les territoires de la municipalité du Canton de Pottton ou des municipalités ayant établi une entente pour l'accès à l'écocentre. En tout temps, le préposé au site peut exiger des preuves d'origine des matières avant de les recevoir ou de les refuser.

3.3 Tarification

La tarification est établie par résolution du Conseil municipal et peut être modifiée au besoin par résolution également.

ARTICLE 4 - Accès au site

4.1 Respect des heures d'accès

L'écocentre est interdit d'accès en dehors des heures d'ouverture qui sont établies par résolution du Conseil municipal. Toute personne qui accède au site en dehors des heures autorisées est en infraction.

4.2 Commerçants et entrepreneurs

Les commerçants et entrepreneurs situés sur les territoires de la municipalité du Canton de Potton ou des municipalités ayant établi une entente pour l'accès à l'écocentre peuvent utiliser le service d'écocentre en respect des horaires adoptés par le Conseil municipal.

4.3 Règles de conduite sur le site

Les règles suivantes doivent être respectées :

- Interdiction de fumer
- Interdiction de violence verbale ou physique ou de langage grossier
- Les enfants doivent demeurer dans l'automobile
- Limite de vitesse: 8km/h

2012-414-C

4.4 Dépôt de matières sans autorisation

Toute personne qui dépose des matières lors des heures d'ouverture sans en avoir préalablement eu l'autorisation par un employé municipal en service est en infraction.

Toute personne qui dépose des matières en dehors des heures d'ouverture, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des clôtures, est en infraction.

2012-414-D

ARTICLE 5- Matières acceptées à l'écocentre

5.1 Citoyens de la Municipalité du Canton de Potton

5.1.1 Matières recyclables

Les matières recyclables que sont le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal (petits formats) peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet. Les matières doivent être propres et déposées de façon à maximiser l'espace dans le conteneur (ex. les boîtes de carton doivent être démontées).

5.1.2 Matériaux de construction, rénovation, démolition

Les matériaux tels que le bois de construction, les briques, la céramique, le gypse, le béton, la maçonnerie, le plâtre, les châssis, les portes, les fenêtres, les isolants, les équipements sanitaires, les bardeaux d'asphalte, etc., peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

5.1.3 Encombrants

Les encombrants tels que les meubles, les matelas, les sommiers, les tapis, les piscines hors terre, les clôtures à neige et les autres gros rebuts d'usage domestique de grande taille peuvent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

2012-414-C

5.1.4 Métaux

Les métaux ferreux et non ferreux, les réservoirs vides, les pots de peinture vides, les encombrants métalliques tels que les électroménagers, les chauffe-eau, les barbecues, etc., peuvent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet.

5.1.5 Résidus domestiques dangereux (RDD)

Les résidus domestiques dangereux tels que les ampoules fluocompactes, les tubes fluorescents, les piles, les bombonnes de propane, les huiles usées, les filtres à huile, les batteries d'automobile, la peinture, la teinture, les solvants, les décapants, *les acides, les bases, les oxydants, les pesticides, les insecticides, les engrais* etc., peuvent être remis aux préposés à l'écocentre afin d'être triés et entreposés aux endroits prévus à cette fin.

2012-414-B

5.1.6 Matériel électronique

Les ordinateurs portables, les ordinateurs de bureau, les périphériques d'ordinateurs et de console de jeux vidéo, les dispositifs d'affichage, les téléphones conventionnels et répondeurs téléphoniques, les appareils cellulaires et téléavertisseurs, les imprimantes de bureau, numériseurs, télécopieurs, photocopieurs et appareils multifonctions, les systèmes audio/vidéo portables/personnels, les systèmes audio/vidéo non portables, les systèmes audio/vidéo et de localisation pour véhicules et les ensembles de cinéma maison.

2012-414-C

Il est formellement interdit de prendre le matériel déposé dans le conteneur de matériel électronique.

5.1.7. Textiles

Toutes les fibres textiles, les tissus, la fourrure, le cuir, les souliers, etc., peuvent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Ils doivent être rangés dans un sac de plastique fermé à l'abri de l'humidité. Seuls les sacs dont la condition est jugée acceptable par les préposés à l'écocentre sont acceptés.

2012-414-B

5.1.8 Pneus

Les pneus propres avec ou sans jantes peuvent être déposés aux endroits prévus à cette fin.

5.1.9 Feuilles mortes

Durant les seuls mois de septembre et d'octobre de chaque année, les personnes autorisées peuvent déposer à l'endroit identifié par les préposés à l'écocentre des sacs de feuilles mortes. Ces sacs doivent être recyclables ou compostables. Ils peuvent donc être en plastique ou fait d'un matériau compostable, mais non d'un plastique oxo-biodégradable, lequel n'est ni recyclable, ni compostable. Leur format doit être d'au minimum de 45 cm x 80 cm et ils doivent être fermés hermétiquement sans aucune ouverture.

2012-414-B

5.1.10 Matières organiques

Les matières organiques que sont les résidus alimentaires, les résidus de jardin en petites quantités et autres matières acceptées dans le bac brun peuvent être déposées dans les contenants prévus à cet effet. Les matières doivent être déposées dans des sacs compostables.

5.1.11 Déchets ultimes

Les déchets ultimes que sont les matières destinées à l'élimination, soient celles qui ne sont pas acceptées par les collectes des matières recyclables et des matières organiques peuvent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet.

5.1.12 Plastique agricole

Le plastique agricole (enrobage plastique des balles ensilées) peut être déposé dans le conteneur prévu à cet effet. Les autres plastiques utilisés à la ferme comme les cordes et les filets servant à attacher le foin ne sont pas acceptés.

5.1.12 Polystyrènes

Les polystyrènes doivent être triés selon leur type (expansés, extrudés et non-expansés) et déposés dans le conteneur prévu à cet effet. Ils doivent être exempts de toute contamination, incluant les saletés ou les étiquettes.

2012-414-C

5.1.13 Matières acceptées par la Ressourcerie des Frontières

Les meubles, divans, matelas, sommiers et tapis n'ayant pas été exposés à l'humidité, les matériaux de construction et de rénovation réutilisables, les déshumidificateurs et climatiseurs ainsi que les vélos et articles de sports, les articles de bébé et les menus objets tels que outils, jeux, jouets, livres, CD, vaisselle, bibelots, lampes, miroirs, bijoux, etc. pouvant être utilisés à nouveau ou être réparés afin d'être utilisés à nouveau doivent être déposés dans l'abri de réemploi prévu à cet effet.

La personne responsable de la tarification détermine si ces items respectent les conditions et doivent être placés dans l'abri de réemploi.

Les citoyens ont accès à l'abri de réemploi et peuvent prendre les items s'y trouvant sans frais.

5.2 Citoyens des municipalités ayant une entente d'accès à l'écocentre

Les citoyens des municipalités ayant une entente d'accès à l'écocentre peuvent apporter les mêmes matières que les citoyens de Potton à l'exception des déchets, des matières recyclables et des matières organiques.

2012-414-C

5.3 Matières refusées

Les matières refusées à l'écocentre sont, de façon non limitative, les réservoirs d'huile, les explosifs, les liquides en bidon, les huiles BPC, ainsi que tout produit qui n'est pas dans son contenant d'origine. La Municipalité se réserve le droit de refuser toute matière qu'elle estime ne pas pouvoir disposer.

2012-414-D

Toute personne qui dépose des matières refusées est passible d'une infraction au présent règlement.

ARTICLE 6 - Matières acceptées au dépôt des matières résiduelles

Seuls les déchets tels que définis en 5.1.11, les matières recyclables telles que définies en 5.1.1, matières organiques décrites en 2.1.10, les polystyrènes décrits en 5.1.12 et le plastique agricole défini en 5.1.12 sont acceptés lors des heures d'ouverture du dépôt des matières résiduelles.

2012-414-D

Toutes les autres matières acceptées à l'écocentre et énumérées à l'article 5.1 du présent règlement ne sont pas acceptées lors des heures d'ouverture du dépôt des matières résiduelles.

ARTICLE 7 - Autres règles d'accès et d'utilisation de l'écocentre

Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil municipal, le tout conformément à la loi.

ARTICLE 8 Amendes et pénalités

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 9 - Autres recours

Malgré l'article précédent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 - Portée

Le présent règlement abroge et remplace intégralement le Règlement numéro 2004-322 relatif au dépôt de matières résiduelles et récupérables-Propriété municipale située au 5, chemin West Hill.

ARTICLE 11 – entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ce document consolide le règlement original 2012-414 et ses amendements 2012-414-B, 2012-414-C et 2012-414-D pour faciliter leur interprétation; cependant en cas de divergence avec les règlements mentionnés, seuls ces derniers feront foi de l'intention du législateur.